

L'Europe s'inquiète du bien-être des animaux destinés à l'abattoir

Chaque année, environ **360 millions de porcins, d'ovins, de caprins et de bovins**, de même que **plusieurs milliards de volailles**, sont conduits dans les abattoirs de l'Union européenne.

Destinés à alimenter le commerce de la **fourniture, quelque 25 millions d'animaux supplémentaires** suivent le même chemin.

De tels chiffres ne peuvent que générer un trafic massif dont l'ampleur laisse peu de place à la prise en compte du bien-être des animaux. Pour remédier à cet état de fait, la Commission européenne a présenté jeudi **une proposition de règlement imposant aux abattoirs certaines dispositions destinées à limiter les souffrances des animaux**. Les exploitants devront dès lors mettre en place des « modes opératoires normalisés pour garantir une utilisation correcte et fiable des normes relatives au bien-être des animaux ». Par le passé, ils étaient déjà soumis à une « méthodologie » similaire. Néanmoins, connue sous le nom de « système HACCP (analyse des risques et maîtrise des points critiques) », la version initiale avait pour unique vocation de satisfaire à des exigences de sécurité alimentaire.

S'attachant à limiter les douleurs infligées lors des phases de pré-abattage et de mise à mort, le projet de règlement prévoit deux mesures clés à destination de l'exploitant. D'une part, celui-ci sera tenu d'évaluer l'efficacité des méthodes d'étourdissement mises en pratique afin de s'assurer que l'animal n'ait pas repris connaissance avant l'abattage. Pour chaque technique d'étourdissement, les obligations actuellement en vigueur seront « actualisées » via la prise en compte des avis scientifiques les plus récemment émis. Dans cette optique, des changements techniques liés à « la construction, la configuration et l'équipement des abattoirs » devront être envisagés.

Par ailleurs, chaque exploitation devra se doter d'un « responsable du bien-être des animaux », lequel veillera au bon respect des mesures imposées. Seuls les abattoirs de petite taille seront dispensés de cette dernière mesure.

De leur côté, les fabricants de matériel d'étourdissement devront obligatoirement fournir les instructions nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de leurs marchandises.

Egalement concerné par la présente proposition, le personnel en charge des animaux devra être en mesure de présenter un « certificat de compétence ». Géré par des organismes agréés, celui-ci validera un examen indépendant et sera valable pour une durée n'excédant pas cinq ans. En parallèle, des « centres nationaux de référence sur le bien-être animal » verront le jour. Ils serviront d'« appui technique » mis à disposition du personnel des abattoirs.

Le dernier volet abordé concerne plus particulièrement les animaux abattus dans un contexte d'alerte sanitaire. Ainsi, les abattages effectués pour lutter contre la propagation de certaines maladies (fièvre aphteuse, grippe aviaire...) devront être minutieusement encadrés et bénéficier d'une meilleure transparence en direction du public.

Si ce texte constitue une certaine avancée en matière de reconnaissance de la sensibilité animale, un **point d'ombre majeur demeure** quant au sort réservé aux **animaux abattus à des fins religieuses**. Rituel fondamental au sein des communautés juives et musulmanes, l'abattage par la saignée sans étourdissement préalable est, en l'absence de mention contraire, maintenu. Bien qu'il s'agisse d'une question épineuse, **cette omission assure encore à de nombreux animaux une fin pénible**.